

Responsabilité

Une (rare) évaluation concrète des efforts accrus fournis par la victime

La victime qui subit un accident qui lui cause des lésions corporelles peut prétendre à l'indemnisation de l'incapacité économique qui en résulte. En marge de la perte de revenus dont elle peut demander réparation, elle est fondée à solliciter l'indemnisation des efforts qu'elle a été amenée à consentir lorsqu'elle a repris ses activités professionnelles avec pénibilité.

Lorsque ces efforts accrus sont indemnisés en tant que dommage spécifique, la jurisprudence actuelle les évalue, aux termes d'un automatisme quasi-total, au regard d'une base de calcul journalière fixée *ex aequo et bono*. Dans une optique de justice sociale, l'on considère en effet généralement qu'un rapport est difficile à établir entre l'intensité des efforts fournis et les revenus que promérite une victime, de sorte que les efforts accrus se voient indemnisés de la même manière pour deux victimes qui sont affectées d'une incapacité identique, quoi que les revenus de l'une puissent être dix fois supérieurs à ceux de l'autre. Par application de ce raisonnement, la nécessité de fournir des efforts accrus constitue un dommage matériel corporel sans aucun aspect patrimonial¹.

La décision de la cour d'appel de Mons, rendue le 8 septembre 2022^{*}, rompt avec cette vision égalitariste traditionnelle et procède à une évaluation concrète des efforts accrus fournis par la victime, réalisée par référence au niveau de revenus de celle-ci.

Après avoir rappelé que le véritable dommage d'une victime porte sur l'atteinte à la valeur économique qui était la sienne au moment des faits litigieux et que les efforts accrus ne sont qu'une des manifestations de ce dommage², la cour d'appel de Mons indique que « *le niveau du salaire (revenu) perçu constitue à cet égard le meilleur étalon pour chiffrer cette valeur de sorte qu'il est cohérent de s'y référer* ».

L'arrêt insiste également sur le caractère économique du dommage subi qui permet de justifier que deux personnes soient indemnisées différemment en présence d'un même effort.

Il souligne encore le caractère subsidiaire de l'évaluation forfaitaire, dont le Tableau indicatif fait directement application lorsqu'il indique que la base forfaitaire de 25,00 € proposée pour les efforts accrus ne peut être appliquée que si ces efforts ne peuvent être évalués *in concreto*.

Bien que l'on aurait pu penser qu'il en aurait été autrement par identité de raisonnement avec l'évaluation du dommage permanent, la cour d'appel de Mons ne manque par ailleurs pas d'indemniser en parallèle la perte de revenus que la victime a subie de manière concrète avant la consolidation, en dépit des efforts accrus consentis dans l'exercice de son travail. Lorsqu'une telle perte financière est observée, elle constitue en effet un dommage distinct et complémentaire aux efforts fournis par le travailleur pour maintenir son activité lucrative.

Valérie Nicaise ■

Collaboratrice scientifique à l'Université Saint-Louis – Bruxelles
Avocate au barreau de Bruxelles

¹ L. SCHUERMANS, « Overzicht van rechtspraak, onrechtmatige daad, schade en schadeloosstelling (1977-1982) », *T.P.R.*, 1984, p. 739.

² J.-L. FAGNART, « Les efforts accrus, concept inutile et confus », note sous Cass., 22 juin 2017, *For. Ass.*, 2018, p. 8.

Brève

L'administrateur de société est-il une entreprise ? La Cour de cassation prend position

Depuis la loi du 15 avril 2018, l'article I.1, alinéa 1^{er}, 1° du Code de droit économique définit l'entreprise comme « chacune des organisations suivantes : (a) toute personne physique qui exerce une activité professionnelle à titre indépendant ; (b) toute personne morale ; (c) toute autre organisation sans personnalité juridique », moyennant des exceptions.

Pour les personnes physiques, le mot « organisations » implique-t-il l'exigence de conditions supplémentaires, au-delà de l'exercice d'une activité professionnelle indépendante ? La jurisprudence de fond était divisée.

Dans son arrêt du 18 mars 2022^{*3}, la Cour de cassation répond positivement, allant jusqu'à définir l'organisation requise : « un agencement de moyens matériels, financiers ou humains en vue de l'exercice d'une activité professionnelle à titre indépendant ». A défaut d'une telle organisation, une personne physique (p. ex. un administrateur de société) ne peut être considérée comme une entreprise et, notamment, ne peut être déclarée en faillite.

Le législateur de 2018 souhaitait que « la nouvelle définition utilise autant que possible des critères purement formels »⁴. C'est compromis...

Henri Culot ■

*Professeur à l'UCLouvain
Professeur invité à l'Université Saint-Louis – Bruxelles
Avocat au barreau de Bruxelles*

³ C.21.0006.F/13, *J.L.M.B.*, 2022, p. 1152.

⁴ Projet de loi portant réforme du droit des entreprises, exposé des motifs, *Doc. parl.*, 54-2828/001, p. 10.